



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide 2023 sur la fiscalité des énergies

Le présent guide, sans valeur juridique, a pour objet de faire une synthèse de la fiscalité appliquée aux énergies depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il tient compte d'une part, de l'[ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021](#) portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne et de ses annexes et d'autre part, des lois de finances initiales pour 2022 et 2023, et des lois de finances rectificatives pour 2022.

Contexte introductif et dispositions générales

- 1) Droit européen
- 2) Droit national de l'accise sur les énergies et recodification
- 3) Gestion de la fiscalité des énergies

I. Dispositions communes à la fiscalité des énergies

I.1. TVA applicable aux énergies

I.2. Taxe commune aux gaz naturels et à l'électricité

I.3. L'introduction d'une composante carbone informelle

1. L'échec de la taxe carbone en 2009

2. L'aménagement des taxes intérieures de consommation avec l'introduction de la composante carbone informelle en 2014

II. La fiscalité de l'électricité

II.1. L'accise sur l'électricité, hors minoration exceptionnelle prévue du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023

- 1) Encadrement juridique et exigibilité
- 2) Taux de l'accise sur l'électricité
 - a) Taux normaux
 - b) Taux réduits, tarif particulier et exonérations

II.2 Minoration exceptionnelle de l'accise sur l'électricité du 1er février 2022 au 31 janvier 2023

II.3 Recettes de l'accise sur l'électricité

- 1) Gestion et recouvrement de l'accise sur l'électricité
- 2) Montant des recettes de l'accise sur l'électricité
- 3) Affectation des recettes

III. La fiscalité des gaz naturels

III.1. L'accise sur les gaz naturels

- 1) Encadrement juridique et exigibilité
- 2) Taux de l'accise sur les gaz naturels
 - a) Usage combustible
 - i) Taux normal
 - ii) Taux réduits, tarifs particuliers et exonérations
 - b) Usage carburant
 - i) Taux normal
 - ii) Taux réduits et exonérations

III.2 Recettes de l'accise sur les gaz naturels

- 1) Gestion et recouvrement de l'accise sur les gaz naturels
- 2) Montant des recettes de l'accise sur les gaz naturels
- 3) Affectation des recettes

IV. La fiscalité des produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

IV.1. L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole

- 1) Encadrement juridique et exigibilité
- 2) Taux de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons
 - a) Usage carburant
 - i) Taux normaux hors majorations régionales et minoration applicable en Corse pour certains carburants
 - ii) Taux réduits, tarifs particuliers et exonérations
 - iii) Majorations régionales et minoration applicable en Corse pour certains carburants
 - b) Usage combustible
 - i) Taux normaux
 - ii) Taux réduits et exonérations

IV.2 Les recettes fiscales de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

- 1) Gestion et recouvrement de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons
- 2) Montant et affectation des recettes de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

IV.3 L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en outre-mer

IV.4 Taxe à finalité spécifique : taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT)

Annexe 1 : Catégories fiscales et produits de référence (articles L. 312-22, L. 312-23 et L. 312-24 du CIBS)

Annexe 2 : Extraits du CIBS relatifs aux taux de l'accise sur les énergies selon les usages en 2022

Annexe 3 : Éléments de fiscalité comparée des carburants et combustibles pour 2022 en volume et en contenu énergétique exprimé en €/MWh

Contexte introductif et dispositions générales

1) Droit européen

La fiscalité de l'électricité, des produits gaziers et des produits pétroliers notamment est encadrée par le droit européen, et en particulier par les directives européennes (UE) [2020/262 du 19 décembre 2019](#) encadrant les accises (énergies, alcools et tabacs) et [2003/96/CE du 27 octobre 2003](#) relative à la taxation de l'énergie, dite « DTE ».

La directive (UE) 2020/262 établit le régime général propre aux accises, notamment leur base d'imposition en fonction du volume (ou des quantités) et leur fait générateur, constitué par la production ou l'importation d'un produit sur le territoire de taxation ou sur le territoire des autres États membres de l'Union européenne¹. La directive 2003/96/CE, spécifique aux produits énergétiques, liste les produits énergétiques qui entrent dans son champ, fixe les niveaux minima de taxation applicables à ces produits et, sous certaines conditions, les exonérations ou les taux de taxation différenciée qui s'appliquent.

2) Droit national de l'accise sur les énergies et recodification

L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le dispositif de recodification qui consiste à consolider, au sein d'un texte unique au niveau national, le régime général d'accise, à corriger des erreurs juridiques notamment dans la transposition de la directive 2003/96/CE précitée, à ajuster la répartition entre loi et règlement et à améliorer la visibilité des textes. L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 qui en découle a ainsi créé les articles législatifs du nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS) établi en [annexe](#) de l'ordonnance précitée.

Les dispositions législatives relatives aux accises sont prévues au titre I^{er} du livre III du CIBS² et celles spécifiques à la fiscalité des énergies sont prévues au chapitre II de ce titre I^{er}, de l'article L. 312-1 à l'article L. 312-107. Certaines sont complétées par des dispositions réglementaires.

En France, l'accise sur les énergies est prévue à l'article L. 312-1 du CIBS. Elle est due uniquement pour les usages en tant que carburant d'une part et en tant que combustible d'autre part, des produits mentionnés ainsi que sur l'électricité (article L. 312-2 du CIBS).

Il existe **cinq fractions de l'accise sur les énergies**. Il s'agit des anciennes taxes intérieures de consommation qui ont été renommées dans le cadre de l'ordonnance précitée :

- **Fraction perçue sur l'électricité** : Il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICFE (taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité) qui était prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes et qui était également dénommée CSPE (Contribution au service public de l'électricité) ;
- **Fraction perçue sur les gaz naturels** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICGN (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) qui était prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes ;
- **Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICPE (taxe intérieure de

¹La directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 a refondu la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008. Elle est entrée partiellement en vigueur le 22 mars 2020 et entrera pleinement en application le 13 février 2023, date à laquelle la directive 2008/118/CE sera abrogée.

² Le livre I^{er} du CIBS est dédié aux dispositions générales des impositions sur les biens et services. Le livre II n'a pas encore été créé. Il sera dédié aux dispositions sur la TVA. Le livre III dédié aux Énergies, alcools et tabacs, ne comprend actuellement que le titre I^{er} sur le régime général d'accise mais il sera notamment complété par un titre sur les taxes à finalité spécifique dont relève la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT), actuellement prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes. Le livre IV porte sur les autres impositions sectorielles donc notamment la fiscalité sur les mobilités (titre II du livre IV : articles L. 421-1 à L. 423-66). Le II de l'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a par ailleurs confié au Gouvernement une nouvelle habilitation pour poursuivre cette recodification par une nouvelle ordonnance à prendre dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2021. La TIRUERT devrait en faire partie.

consommation sur les produits énergétiques) qui était prévue à l'article 265 du code des douanes ;

- **Fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la taxe spéciale de consommation (TSC) applicable dans les cinq départements et régions d'Outre-mer, qui était prévue à l'article 266 quater du code des douanes ;
- **Fraction perçue sur les charbons** : il s'agit de la nouvelle dénomination de la TICC (taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques) qui était prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes.

Conformément à l'article L. 312-21 du CIBS, les énergies taxables sont réparties au sein de trois **catégories fiscales (carburant, combustible ou électricité)**. Les catégories fiscales carburant et combustible, sont identifiées chacune par un **produit de référence**. Les trois catégories fiscales et les produits de référence associés sont prévus aux articles L. 312-22, L. 312-23 et L. 312-24 du CIBS (voir **annexe 1** du présent guide). L'article L. 312-26 du CIBS prévoit que le tarif de l'accise d'un produit est le tarif normal assigné à la catégorie fiscale dont il relève.

Conformément au **principe d'équivalence** repris aux troisièmes alinéas des articles L. 312-22 et L. 312-23 du CIBS et applicable qu'il s'agisse de l'accise sur les charbons, sur les gaz naturels ou sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, **tout produit utilisé comme carburant ou comme combustible** qui n'est pas mentionné dans les tableaux repris à ces articles, relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y est mentionné auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, de celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche. L'article L.312-22 précise enfin que tout produit qui, n'étant pas utilisé comme carburant, est mélangé à un produit utilisé comme carburant relève de la même catégorie fiscale que ce produit

L'article L. 312-28 prévoit que des **tarifs particuliers** peuvent s'appliquer pour un produit d'une catégorie fiscale. Alors, il se substitue au tarif normal pour ce seul produit de cette catégorie.

L'**annexe 2** du guide présente de façon synthétique les différents **taux (normal, particulier, réduit ou exonération)** de l'accise applicables en 2023 sur les énergies **selon les usages des produits (carburant, combustible et électricité), quelle que soit l'accise concernée**.

Nota bene : le présent guide emploie les termes « taux » ou « tarif » de manière indifférenciée et se concentre principalement sur l'accise sur les énergies.

3) Gestion de la fiscalité des énergies

Le recouvrement et la gestion de la **TVA sur l'électricité et sur les gaz naturels** sont gérés par la direction générale des finances publiques (**DGFIP**). Le recouvrement et la gestion de la **TVA sur les produits pétroliers** ont été transférés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la **DGFIP depuis le 1er janvier 2021**³.

Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA due lors de l'exigibilité de la taxe sur les produits pétroliers sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA. Cette nouvelle modalité déclarative permet aux redevables de collecter et déduire simultanément la TVA pétrolière sur leur déclaration de TVA classique.

Par ailleurs, s'agissant de l'accise sur les énergies la gestion et le recouvrement des **fractions d'accise perçues sur l'électricité, sur les gaz naturels et sur les charbons ont été transférés** de la DGDDI à la **DGFIP au 1^{er} janvier 2022**.

La gestion et le recouvrement des **fractions d'accise perçues en métropole et en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons ainsi que la gestion et le recouvrement de la taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les**

³ l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

transports (TIRUERT) seront ensuite transférés au 1^{er} janvier 2025 de la DGDDI à la DGFIIP.

I. Dispositions communes à la fiscalité des énergies

I.1 TVA applicable aux énergies

Les ventes d'électricité, de gaz naturel et de produits pétroliers sont par ailleurs soumises à la **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**, conformément à l'obligation européenne prévue par la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne.

Conformément à l'article 78 de cette directive, l'ensemble des impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même, sont à comprendre dans la base d'imposition des biens et services soumis à TVA. **Le droit européen impose donc que la TVA soit également appliquée sur les taxes portant sur les produits énergétiques (électricité, gaz, charbon, carburants, etc.).**

Le taux de TVA sur l'**électricité** varie selon la puissance souscrite :

- si elle est inférieure ou égale à 36 kVA, il est appliqué le taux réduit (5,5%) sur l'abonnement hors taxe (HT) et sur la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et le taux normal (20%) sur le prix de l'énergie HT et sur les autres taxes,
- si elle est supérieure à 36 kVA, le taux normal est appliqué sur toute la facture.

Le taux de TVA sur la consommation de **gaz naturel** est le taux normal, soit 20%. L'abonnement à la fourniture de gaz naturel se voit toutefois appliquer le taux réduit (5,5%) pour tous les consommateurs.

Depuis le 1er janvier 2014, le taux de TVA sur les **produits pétroliers** est de 20% sur le continent. Le taux de TVA sur les produits pétroliers est réduit à 13% en Corse.

La TVA n'est pas applicable sur les produits pétroliers en outre-mer. En revanche, l'octroi de mer s'y applique.

I.2. Taxe commune aux gaz naturels et à l'électricité

La **CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement)** est une imposition instituée par le V de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz naturel et aux entreprises électriques et gazières.

Le produit de cette contribution est affecté à la Caisse nationale des industries électriques et gazières et permet de **financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels des entreprises de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel pour les droits passés** (acquis avant l'adossment au régime général le 1er janvier 2005).

Les taux de la CTA sont fixés par arrêté et constituent un pourcentage de la part fixe hors taxe du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité (TURPE) et du tarif hors taxe d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (ATR).

Les **taux en vigueur** sont prévus par l'[arrêté du 20 juillet 2021](#) relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

Ils sont fixés à :

- 10,11 % en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts ;
- 21,93 % en ce qui concerne les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- 4,71 % pour les prestations de transport de gaz naturel ;
- 20,80 % pour les prestations de distribution de gaz naturel.

I. 3. L'introduction d'une composante carbone informelle

1) L'échec de la taxe carbone en 2009

A la suite du Grenelle de l'environnement de 2008, il était prévu une étude sur la faisabilité de la mise en place d'une contribution climat-énergie à prélèvements constants. Cet engagement a été formalisé par l'article 2 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : « *L'Etat étudiera la création d'une contribution dite " climat-énergie " en vue d'encourager les comportements sobres en carbone et en énergie. Cette contribution aura pour objet d'intégrer les effets des émissions de gaz à effet de serre dans les systèmes de prix par la taxation des consommations d'énergies fossiles. Elle sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises.* »

Le Gouvernement a proposé dans le projet de loi de finances 2010 l'instauration d'une contribution carbone. Ce projet de loi a été voté par le Parlement le 18 décembre 2009.

Il s'agissait d'une taxe recouvrée dans les mêmes conditions que les taxes intérieures de consommation applicables aux produits utilisés comme carburant ou combustible.

Les choix suivants avaient été faits :

- cette taxe, fondée sur le contenu en carbone des produits taxables, était calculée à partir d'un prix du CO₂ fixé à 17 €/t en 2010. Ce prix correspondait à l'ordre de grandeur des prix sur le marché européen du carbone depuis le début de la deuxième phase du marché en février 2008 ;
- ce tarif avait vocation à évoluer chaque année, après avis de la commission de suivi de la taxe carbone. L'objectif était d'atteindre, à terme, un signal-prix suffisant évalué à 100 €/t de CO₂ en 2030 par la conférence des experts ;
- le texte respectait le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, ce qui impliquait notamment de ne pas soumettre à la taxe les installations soumises par ailleurs à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système de plafonnement et d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté européenne. Ainsi, il avait été considéré que l'ensemble des acteurs de l'économie serait soumis à un signal-prix carbone : dans le cadre du marché européen de permis d'émission pour les principales installations industrielles, via la taxe carbone pour tous les autres : ménages, administrations publiques, entreprises pour les usages autres que ceux couverts par le marché de permis de quotas européens ;
- les conditions particulières d'insertion dans la concurrence internationale avaient justifié un traitement particulier pour la pêche, l'agriculture et le transport routier de marchandises (taux réduit pour les uns, système de remboursement pour les autres) ;
- un système de redistribution universelle et forfaitaire devait être mis en place pour les ménages. Deux critères avaient été retenus : la taille de la famille et le lieu d'habitation desservi par les transports en commun urbains ou non, soit 46 € par adulte en milieu urbain, 61 € par adulte en milieu rural, 10 € par personne à charge. Le dispositif était le suivant : soit réduction du montant de l'impôt sur le revenu pour les ménages qui paient l'impôt sur le revenu ou soit sous forme de chèque pour les ménages non imposables ;
- il était enfin prévu d'instaurer un fonds pour les collectivités locales afin qu'elles financent des investissements d'efficacité énergétique alimenté par les recettes de cette taxe carbone.

Dans sa décision du 29 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a considéré que la disposition portant création de la contribution carbone était contraire à la Constitution, au motif que les « *régimes d'exemption totale créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

Le principe d'une telle contribution carbone n'est pas remis en cause par la décision du Conseil Constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a néanmoins considéré que le système des quotas d'émission de CO₂, alloués gratuitement jusqu'en 2013 – date prévue pour la mise aux enchères

et la réduction progressive des volumes de quotas alloués aux entreprises – ne permettait pas de justifier l'exonération totale de contribution carbone des installations concernées.

2) L'aménagement des taxes intérieures de consommation avec l'introduction de la composante carbone informelle en 2014

La composante carbone de l'accise sur les énergies a été mise en place, de manière informelle, en augmentant les taux globaux de certaines des fractions de l'accise sur les énergies (produits énergétiques, gaz naturels et charbons), par l'article 32 de la loi de finances pour 2014 pour moduler la fiscalité des différents produits en fonction des émissions de CO₂. Le taux de cette composante carbone informelle a progressivement augmenté soit 7 €/t en 2014, 14,5 €/t en 2015, 22 €/t en 2016, 30,5 €/t en 2017. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) avait fixé une cible à long terme avec un taux défini à 100 €/tCO₂ en 2030.

La loi de finances pour 2016 a également enclenché une politique de rapprochement entre les deux principaux carburants routiers, avec l'objectif d'une convergence des taux applicables au gazole et aux supercarburants. Ce rapprochement s'est traduit, en 2016 et en 2017 par une hausse de 1 €/hl du tarif applicable au gazole et une baisse de 1 €/hl de celui des essences. La loi de finances pour 2018, a souhaité accélérer cette convergence en augmentant la fiscalité applicable au gazole de 2,6 €/hl.

La loi de finances rectificative pour 2015 ainsi que la loi de finances pour 2018 avaient également prévu la prolongation de la trajectoire initiale pour atteindre cet objectif en fixant un taux à 44,6 €/tCO₂ pour 2018.

Toutefois, à la suite du mouvement social de l'automne 2018, le Gouvernement a décidé de préserver le pouvoir d'achat des ménages en gelant les taux de l'accise sur les énergies aux niveaux de 2018.

Sous réserve des évolutions mentionnées dans le présent guide visant, d'une part, **à mettre en œuvre certaines dispositions prévues par la Convention citoyenne (pour aligner la fiscalité de l'essence d'aviation sur celle de l'essence routière par exemple)** ou d'autre part, à répondre à une **conjuncture exceptionnelle (minoration de l'accise sur l'électricité** pour contenir la hausse des prix de l'électricité dans le cadre du bouclier tarifaire par exemple), **les niveaux de fiscalité énergétique sont toujours identiques, en 2023, à ceux de 2018.**

Evolution de la composante carbone de la fraction de l'accise sur les produits énergétiques depuis 2014 en métropole en €/tCO₂

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
7	14,5	22	30,5	44,6	44,6	44,6	44,6	44,6	44,6

II. La fiscalité de l'électricité

La fiscalité de l'électricité repose principalement sur la fraction d'accise perçue sur l'électricité.

II.1. L'accise sur l'électricité, hors minoration exceptionnelle prévue du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2024

1) Encadrement juridique et exigibilité

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur l'électricité résultant de l'application de la directive sur la taxation de l'énergie se dénommait taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), et était prévue par l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Le cadre juridique de l'ancienne contribution au service public de l'électricité (CSPE) avait précédemment été réformé au 1^{er} janvier 2016 par la loi de finances rectificative pour 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'accise perçue sur l'électricité ne relève plus du code des douanes. Elle est désormais détaillée dans les **articles du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS)** dans le cadre de la recodification⁴.

Comme prévu par l'article 54 de la loi de finances pour 2021, les taxes locales sur l'électricité sont progressivement supprimées, pour être intégrées à leur niveau plafond, en tant que majorations de cette fraction. **Ainsi, la taxe départementale a été intégrée à l'accise sur l'électricité au 1^{er} janvier 2022 et la taxe communale au 1^{er} janvier 2023. Ces majorations de l'accise sur l'électricité sont affectées aux collectivités territoriales correspondantes en fonction des quantités d'électricité qui sont consommées sur leurs territoires.**

L'accise sur l'électricité est acquittée par les **fournisseurs d'électricité, sur la base des quantités d'électricité livrées aux consommateurs finals** (articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS).

Elle est également **applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution** (c'est-à-dire, les départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, les collectivités uniques de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte).

3) Taux de l'accise sur l'électricité

a) Taux normaux

Compte tenu d'une part, de la suppression de la taxe départementale de consommation finale sur l'électricité et de son intégration comme majoration de l'accise sur l'électricité au 1^{er} janvier 2022, et d'autre part, de la suppression de la taxe communale de consommation finale sur l'électricité et de son intégration comme majoration de l'accise sur l'électricité qui effective depuis 1^{er} janvier 2023, les **tarifs normaux** prévus par **l'article L. 312-37 du CIBS** (tarifs prévus pour l'année 2015, inchangés depuis cette date, hors application de l'inflation à ajouter et minoration exceptionnelle prévue en 2022, cf. II-2 du présent guide) sont les suivants :

Electricité en €/MWh (Catégories fiscales prévues à l'article L. 312-24 du CIBS)	Tarif normal en 2022	Tarif normal en 2023
	tenant compte des majorations départementale et communale intégrées (hors inflation applicable pour la fraction du tarif supérieure à 22,5 €/MWh)	
Ménages (puissance ≤ 250 kVA) et assimilés (activités économiques avec puissance ≤ 36 kVA)	25,6875	32,0625
Petites et moyennes entreprises (36 kVA < puissance ≤ 250 kVA)	23,5625	25,6875
Haute puissance (puissance > 250 kVA)	22,5	22,5

⁴ Le nouveau code des impositions sur les biens et services est issu de [l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021](#) portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'UE.

b) Taux réduits, tarif particulier et exonérations

Par ailleurs, des **taux réduits**, autorisés par la directive taxation de l'énergie précitée, et approuvés par la Commission européenne, ont été introduits afin de protéger la compétitivité des entreprises :

- Taux réduits pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité, ou **électro-intensives (EI)**⁵. L'électro-intensivité est le rapport entre la consommation annuelle et le montant de la valeur ajoutée (L. 312-71 et L. 312-72 du CIBS).

	Electro-intensité supérieure à 6kWh/€ de VA	Electro-intensité supérieure à 3kWh/€ de VA	Electro-intensité comprise entre 1,5 et 3kWh/€ de VA	Electro-intensité inférieure à 1,5kWh/€ de VA
Entreprises électro-intensives (EI)		2€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 6,75 %)</i>	5€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 3,375 %)</i>	7,5€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 0,5%)</i>
EI soumises à fuite de carbone ⁶		1€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 6,75 %)</i>	2,5€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 3,375 %)</i>	5,5€/MWh <i>(soit un niveau minima d'électro-intensivité égal à 0,5 %)</i>
Entreprises hyper-électro intensives et dont le taux d'exposition à la concurrence internationale dépasse les 25 %	0,5 €/MWh <i>(soit un niveau minimal d'électro-intensivité égal à 13,5 %) (art. 312-73 du CIBS)⁷.</i>			

- Taux réduit fixé au minima européen de 0,5 €/MWh pour le **transport guidé de personnes ou de marchandises et pour le transport collectif routier de personnes**, sous certaines conditions (articles L. 312-50 et L. 312-51 du CIBS).
- Taux réduit fixé à 12 €/MWh sous certaines conditions pour les **centres de stockage de données numériques également donnés data-center** (article L. 312-70 du CIBS). La loi de finances pour 2021 a prévu que le bénéfice de ce taux réduit soit soumis au respect de critères d'éco-conditionnalité. La LFR 2022 d'août 2022 a précisé ces critères : mise en œuvre de technologies de refroidissement qui répondent à des critères de performance, valorisation de la chaleur fatale, limitation de l'eau utilisée à des fins de refroidissement, electro-intensité au moins égale à 2,25%;
- Taux réduit fixé à 7,5 €/MWh sous certaines conditions pour les **exploitants d'aéroports** ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 312-59 du CIBS).
- Taux réduit fixé au minima européen de 0,5 €/MWh pour **l'approvisionnement en électricité des navires maritimes et bateaux fluviaux lors de leur stationnement à quai** dans les ports, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article L. 312-56 du CIBS).
- Taux réduit fixé au minima européen de 0,5 €/MWh en faveur de **l'électricité fournie dans les aéroports aux aéronefs lors de leur stationnement**. L'entrée en vigueur de ce taux réduit, prévu à l'article 27 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances

⁵ La notion d'entreprise grande consommatrice d'énergie est définie à l'article 17 de la directive 2003/96/CE : il s'agit d'entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou dont les taxes énergétiques annuelles représentent plus de 0,5 % de la valeur ajoutée.

⁶ Il s'agit des entreprises dont le code d'activité NACE appartient à la liste en [l'annexe II de la communication 2012/ C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012](#)

⁷ Les taux d'exposition à la concurrence internationale sont indiqués par code d'activité NACE dans le document [« Results of carbon leakage assessments for 2015-19 list \(based on NACE Rev.2\) as sent to the Climate Change Committee on 5 May 2014 »](#)

pour 2022, interviendra à une date fixée par décret, après obtention de la décision de dérogation qui sera accordée par l'Union européenne.

Un **tarif particulier de l'accise sur l'électricité, égal à zéro**, est prévu pour l'**électricité** d'origine **renouvelable** produite par de petites installations et consommée par le producteur dans les conditions prévues à l'article L. 312-87 du CIBS.

Par ailleurs, certains procédés et activités industriels bénéficient d'un **taux zéro** de l'accise sur l'électricité consommée, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

Il s'agit ainsi des **doubles usages** définis par le droit européen, c'est-à-dire, la réduction chimique, l'électrolyse, les procédés métallurgiques, ainsi que pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits (article L. 312-66 du CIBS).

Sont également concernées par l'application du taux zéro, la **fabrication de produits minéraux non métalliques également dénommée procédés minéralogiques** (article L. 312-67 du CIBS) ainsi que la **production de biens très intensive en électricité**, c'est-à-dire, lorsque le rapport entre le coût de l'électricité utilisée pour produire le bien et le coût du bien excède 50% (article L. 312-68 du CIBS).

Bénéficie ainsi également d'un **taux zéro, l'électricité produite à bord des navires et bateaux** (article L. 312-57 du CIBS).

Concernant toujours la production d'électricité, sont **exonérés** de l'accise les produits taxables consommés pour les besoins de la **production d'électricité** ainsi que l'électricité consommée pour maintenir la capacité de production de l'électricité (article L. 312-32 du CIBS).

Par ailleurs, les **petits producteurs d'électricité** bénéficient d'une **simplification administrative** leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite et intégralement autoconsommée (article L. 312-17 du CIBS). Les intrants énergétiques utilisés pour produire la part de cette électricité autoconsommée sont en revanche taxés.

Enfin, ne sont pas considérées comme consommées, et ainsi, **ne constituent pas un fait générateur de l'accise**, les quantités d'électricité dont la **perte** est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (article L. 312-13 du CIBS).

II.2 Minoration exceptionnelle de l'accise sur l'électricité du 1er février 2022 au 31 janvier 2024

Dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie et conformément à l'annonce du Premier ministre du 30 septembre 2021 introduisant un bouclier tarifaire, l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022⁸ met en place un « **bouclier tarifaire** ». L'objectif est de **contenir la hausse des prix de l'électricité à 4% du tarif réglementé de vente de l'électricité applicable au 1^{er} août 2021 qui reste inchangé jusqu'au 31 janvier 2022**.

Cet article prévoyait ainsi, **du 1er février 2022 au 31 janvier 2023**, la minoration de l'accise sur l'électricité (minoration des taux applicables au 1^{er} janvier 2022), dans la limite des *minimas* fixés par la directive sur la taxation de l'énergie, soit 0,5 €/MWh pour les professionnels et 1 €/MWh pour les particuliers. Cette minoration concerne tous les consommateurs, particuliers et professionnels.

Compte tenu de la poursuite de la hausse des prix de l'électricité dans un contexte de crise énergétique marqué en particulier par l'agression de l'Ukraine par la Russie, **la minoration exceptionnelle de l'accise sur l'électricité a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2024**.

Les tarifs de l'accise sur l'électricité résultant de cette minoration sont fixés par [l'article 64](#) de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

⁸ Modifié par l'article 64 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Les **tarifs impactés par la minoration** (hors majoration prévue en janvier 2023 au titre de l'intégration de la taxe communale sur l'électricité pour les « ménages et assimilés » et « petites et moyennes entreprises ») sont indiqués **en gras** dans la dernière colonne du tableau ci-dessous et suivis entre parenthèses des tarifs qui devraient s'appliquer hors minoration :

DÉNOMINATION DU TARIF	CONDITIONS D'APPLICATION (articles du CIBS)	TARIF (€/MWh)
Tarifs normaux		
Catégorie fiscale « ménages et assimilés »	L. 312-37	1 (32,0625 hors inflation)
Catégorie fiscale « petites et moyennes entreprises »	L. 312-37	0,5 (25,6875 hors inflation)
Catégorie fiscale « haute puissance »	L. 312-37	0,5 (22,5)
Transports		
Transport guidé de personnes et de marchandises	L. 312-50	0,5
Transport collectif routier de personnes	L. 312-51	0,5
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	L. 312-56	0,5
Production à bord des navires et bateaux	L. 312-57	0
Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	L. 312-59	0,5 (7,5)
Procédés et activités industriels autres que celles des entreprises industrielles électro-intensives		
Double usages	L. 312-66	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	L. 312-67	0
Production de biens très intensive en électricité	L. 312-68	0
Centres de stockage de données	L. 312-70	0,5 (12)
Entreprises industrielles électro-intensives		
ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 0,5 %	L. 312-71	0,5 (7,5)
ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 3,375 %	L. 312-71	0,5 (5)
ayant une activité industrielle et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 6,75 %	L. 312-71	0,5 (2)
relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 0,5 %	L. 312-72	0,5 (5,5)
relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 3,375 %	L. 312-72	0,5 (2,5)
relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 6,75 %	L. 312-72	0,5 (1)
relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale et dont le niveau d'électro-intensivité est au moins égal à 13,5 %	L. 312-73	0,5
Tarifs particuliers pour certains produits		
Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur	L. 312-87	0

II.3 Recettes de l'accise sur l'électricité

1) Gestion et recouvrement de l'accise sur l'électricité

La recodification accompagne le **transfert** de la gestion et du recouvrement de l'accise sur l'électricité de la direction générale des douanes et droits indirects à la **direction générale des finances publiques** depuis le 1^{er} janvier 2022. Un nouveau formulaire simplifié et unique pour l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons, permet au redevable, c'est-à-dire le fournisseur d'électricité au client final, d'effectuer sa déclaration à partir d'une télé-procédure dédiée accessible sur impots.gouv.fr.

La **fréquence de déclaration** est **mensuelle** pour les entreprises ayant fourni plus de 40 térawattheures au cours de l'année civile précédente et **trimestrielle** en-deçà de ce seuil.

Les [articles 28 à 37 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021](#) portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne précisent d'une part, les **obligations déclaratives** de l'accise sur l'électricité et d'autre part, les **modalités de remboursement** éventuel. L'article 38 de ce décret précise que les mêmes obligations et modalités s'appliquent aux taxes dues à raison des fournitures et des consommations d'électricité réalisées sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Pour plus d'informations sur les modalités déclaratives de l'accise perçue sur l'électricité, consulter [le site de la direction générale des finances publiques](#).

2) **Montant des recettes de l'accise sur l'électricité**

Le montant des recettes de l'accise sur l'électricité s'est élevé à **7,38 milliards d'euros environ en 2021**. Le montant des recettes en 2022 devrait être connu au deuxième trimestre 2023.

L'**évolution** des recettes de cette fraction, qui était perçue par la direction générale des douanes et droits indirects jusqu'à fin 2021, est la suivante **depuis 2015** :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Perceptions accise sur l'électricité en €	62 563 995	6 252 472 160	7 859 218 100	7 710 092 440	7 837 480 448	7 354 277 485	7 381 000 000

Source : DGDDI / Voies et moyens tome 1

3) **Affectation des recettes**

Le produit de l'accise sur l'électricité revient directement au **budget général de l'Etat**. Conformément aux articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, les majorations de l'accise sur l'électricité prélevées pour le compte des collectivités territoriales, c'est-à-dire, les produits des anciennes taxes départementale et communale sur l'électricité, sont ensuite affectées aux collectivités territoriales correspondantes en fonction des quantités d'électricité qui sont consommées sur leurs territoires.

Depuis la réforme de 2016, l'accise sur l'électricité ne finance donc plus les charges du service public de l'électricité comme c'était le cas initialement (financement des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables au secteur électrique, de la péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées et des dispositifs sociaux).

La réforme du financement des charges de service public de l'énergie introduite par la [loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#) comportait deux volets principaux :

- Les charges de service public de l'électricité et du gaz sont désormais inscrites au budget de l'Etat (programme "service public de l'énergie" et compte d'affectation spéciale "transition énergétique"), ce qui permet à la fois de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et améliore la transparence sur les charges ;
- L'ancienne « contribution au service public de l'électricité » a été fusionnée avec la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), accise préexistante sur l'électricité. Son tarif est fixé à 22,5 €/MWh depuis 2016. Les exonérations ont également été revues : les anciens plafonnements de CSPE ont disparu au profit de taux réduits pour certains types d'utilisation de l'électricité (installations industrielles électro-intensives, transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolley-bus, etc.), en conformité avec la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie, avec l'objectif de minimiser l'impact de la réforme pour les consommateurs.

Entre le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020, les énergies renouvelables électriques et gaz n'ont plus été financées par la CSPE ni la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, mais par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et par la taxe intérieure de consommation sur les charbons via l'affectation d'une partie des recettes de ces taxes (6,9 Mds €) au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE). Ainsi, seuls les produits énergétiques carbonés finançaient la transition énergétique, et non plus l'électricité, elle-même largement décarbonée en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le CAS TE a été supprimé et les charges de services publics de l'énergie sont financées directement par le budget de l'État, à travers son programme 345.

III. La fiscalité des gaz naturels

La fiscalité des gaz naturels repose principalement sur la fraction d'accise perçue sur les gaz naturels tels que définis par l'article L. 312-5 du CIBS. Les **gaz naturels s'entendent ainsi du gaz naturel, à l'état liquide ou gazeux et des autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.**

III.1. L'accise sur les gaz naturels

1) Encadrement juridique et exigibilité

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur les gaz naturels résultant de l'application de la directive sur la taxation de l'énergie se dénommait taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), et était prévue par l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'accise perçue sur les gaz naturels ne relève plus du code des douanes. Elle est désormais détaillée dans les **articles du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS)** dans le cadre de la recodification⁹.

Elle est acquittée par les **fournisseurs de gaz naturel, sur la base des quantités de gaz naturels livrées aux consommateurs finals** (articles L. 312-13 et L. 312-89 du CIBS).

Elle est également **applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution** (c'est-à-dire, les départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, les collectivités uniques de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte).

2) Taux de l'accise sur les gaz naturels

Conformément à l'article L. 312-19 du CIBS et contrairement aux autres produits énergétiques pour lesquels c'est le pouvoir calorifique inférieur (PCI) qui est pris en compte, **l'unité de taxation pour les gaz naturels est en euro par mégawattheures exprimée en pouvoir calorifique supérieur (PCS)**. C'est-à-dire que l'on retient la quantité d'énergie dégagée lors de la combustion totale du produit, y compris l'énergie thermique de la vapeur d'eau produite, qu'il s'agisse d'un usage combustible ou d'un usage carburant.

a) Usage combustible

i) Taux normal

Dans le cas d'une utilisation des gaz naturels comme combustible, le **tarif normal** de l'accise sur les gaz naturels, hors minoration applicable au titre des quantités de biométhane injectées dans les réseaux de gaz naturel, est prévu à l'**article L. 312-36 du CIBS**.

Ce tarif de l'accise perçue sur les gaz naturels a évolué avec la variation de la composante carbone informelle. Par ailleurs, en 2016, lors de la fusion de la TICGN avec la contribution spéciale au tarif de solidarité (CTSS) et la contribution biométhane, la TICGN a été revalorisée de manière à compenser le montant des taxes supprimées (soit + 0,33 €/MWh). Ainsi de 2018 à 2020, le taux plein de la TICGN était fixé à 8,45 €/MWh.

Conformément à l'article 61 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, depuis le 1^{er} janvier 2021, **l'exonération** de l'accise sur les gaz naturels injectés dans les réseaux de gaz et utilisés comme combustible en lien avec une garantie d'origine de **biogaz** a été **remplacée** par une **réduction du taux plein de l'accise au prorata du taux de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel**.

Le tarif résultant de cette minoration et applicable à tous les consommateurs (particuliers et professionnels) qui ne bénéficient pas d'un tarif réduit, est constaté chaque année par arrêté.

⁹ Le nouveau CIBS est issu de [l'ordonnance n° 2021-1843 du 30 décembre 2021](#) portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'UE.

Au 1^{er} janvier 2021, le tarif de l'accise sur les gaz naturels a ainsi été abaissé et est passé de 8,45 €/MWh à 8,43 €/MWh pour l'ensemble des consommateurs.

A compter du 1^{er} janvier 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022, compte tenu de l'augmentation des quantités de biométhane injectées dans le réseau, **ce tarif normal est passé de 8,41 €/MWh**, tel que prévu dans [l'arrêté du 8 septembre 2021](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce tarif normal est de 8,37 €/MWh, tel que prévu dans [l'arrêté du 13 décembre 2022](#).

Conformément à l'application du **principe d'équivalence** prévu à l'article L. 312-22 du CIBS, tout produit utilisé comme combustible qui n'est pas mentionné dans le tableau de cet article, relève de la même catégorie fiscale que les produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

ii) Taux réduits, tarifs particuliers et exonérations

Conformément à la directive taxation 2003/96/CE encadrant la taxation de l'énergie, il existe en France des **taux réduits** destinés à préserver la compétitivité de certains secteurs économiques.

Le **secteur agricole** bénéficie ainsi de deux taux réduits pour le gaz naturel utilisé comme combustible :

- Le taux réduit fixé à 0,54 €/MWh est destiné au gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers (article L. 312-61 du CIBS).
- Le taux réduit fixé à 1,60 €/MWh est destiné au gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de la déshydratation de certains légumes et plantes aromatiques, à condition que la consommation soit supérieure à 800 Wатtheure par euro de valeur ajoutée, c'est-à-dire que le niveau d'intensité énergétique en valeur ajoutée est au moins égal à 0,6744 % (article L. 312-62 du CIBS).

Deux taux réduits sont également prévus pour le gaz naturel utilisé comme combustible pour les **activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre des entreprises grandes consommatrices d'énergie**, également appelées énergo-intensives. La notion d'entreprise grande consommatrice d'énergie est définie à l'article 17 de la directive 2003/96/CE : il s'agit d'entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou dont les taxes énergétiques annuelles représentent plus de 0,5 % de la valeur ajoutée.

- Le taux réduit fixé à 1,52 €/MWh est destiné aux entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au système européen d'échange de quotas d'émissions – SEQE (article L. 312-76 du CIBS).

- Le taux réduit fixé à 1,60 €/MWh est réservé aux entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises à un risque de fuite de carbone (article L. 312-77 du CIBS)¹⁰.

Par ailleurs, certains procédés et activités industriels bénéficient d'un **taux zéro** de l'accise sur les gaz naturels consommés comme combustible, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

Il s'agit ainsi des **doubles usages** définis par le droit européen : la réduction chimique, l'électrolyse, les procédés métallurgiques, ainsi que pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une

¹⁰ Il s'agit des entreprises dont le code d'activité NACE appartient à la liste en [l'annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012](#)

substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits (article L. 312-66 du CIBS).

Est également concernée par l'application du taux zéro de l'accise sur les gaz naturels, la **fabrication de produits minéraux non métalliques également dénommée procédés minéralogiques** (article L. 312-67 du CIBS).

En outre, sont prévus des **tarifs particuliers** du gaz naturel pour certains types de gaz naturel. Relèvent ainsi d'un **taux zéro**, le **grisou et les gaz assimilés** utilisés comme combustible (article L. 312-85 du CIBS) ainsi que le **biogaz combustible non injecté** dans le réseau (article L. 312-86 du CIBS).

Par ailleurs, sont **exonérés** de l'accise, les gaz naturels consommés pour les **besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés** dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques et produits assimilés (article L. 312-31 du CIBS).

A cet égard, il est précisé que l'extraction est assimilée à la production (article L. 311-4 du CIBS).

Sont également exonérés de l'accise les gaz naturels consommés pour les besoins de la **production d'électricité** (article L. 312-32 du CIBS), **sauf** dans le cas des **petits producteurs** d'électricité qui bénéficient d'une simplification administrative leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite et intégralement autoconsommée mais qui voient leurs intrants taxés (article L. 312-17 du CIBS).

Enfin, ne constitue **pas un fait générateur** de l'accise, la **production de produits énergétiques dans certaines situations limitativement énumérées** (article L. 312-16 du CIBS).

b) Usage carburant

i) Taux normal

A compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'usage carburant du gaz naturel (GNV – gaz naturel véhicule) a été soumis à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) alors qu'il était soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) depuis 2014.

Cette modification, qui s'est effectuée à fiscalité constante en effectuant une simple conversion de taux¹¹, visait à alléger la charge administrative des redevables afin que le gaz naturel fourni soit déclaré dans la même unité, quel que soit l'usage (carburant ou combustible), à périodicité identique (tous les trimestres) et dans une application informatique unique.

Le **tarif normal** de l'accise sur les gaz naturels utilisés comme carburant, c'est-à-dire, pour le GNV, a ainsi été fixé à **5,23 €/MWh** depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'application du **principe d'équivalence** prévu à l'article L. 312-22 du CIBS, tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans le tableau de cet article, relève de la même catégorie fiscale que les produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche. En outre, tout produit qui, n'étant pas utilisé comme carburant, est mélangé à un produit utilisé comme carburant relève de la même catégorie fiscale que ce produit.

Le GNV est essentiellement utilisé par des véhicules de flottes captives : autobus, bennes à ordures ménagères et poids lourds, véhicules légers d'entreprises et de particuliers. Le parc de véhicules de particuliers est peu développé en France, les stations-service étant pour leur quasi-totalité privées.

¹¹ Depuis le 1^{er} avril 2014, le taux de TICPE pour l'usage carburant du gaz naturel était fixé à 5,80 €/100m³. Avant cette date, il était exonéré de taxation. Le coefficient de conversion retenu à 11,08 kWh/m³ pour le passage de la TICPE à la TICGN au 1^{er} janvier 2020, est une moyenne pondérée tenant compte des spécifications techniques des deux types de gaz admis dans les réseaux (gaz de type H et gaz de type B).

Il convient enfin de noter qu'afin d'assurer la **neutralité technologique des processus de cogénération**, l'article L. 312-34 du CIBS prévoit que, pour les besoins de la production combinée de chaleur et d'électricité, **un produit taxable en tant que carburant est taxé au tarif applicable pour la taxation en tant que combustible.**

ii) Taux réduits et exonérations

L'article L. 312-61 du CIBS prévoit que les **gaz naturels** utilisés à **usage carburant dans le secteur agricole et forestier** peuvent bénéficier d'un taux égal à **0,54 €/MWh**.

Par ailleurs, **certaines procédés et activités industriels** bénéficient d'un **taux zéro** de l'accise sur les gaz naturels consommés comme carburant, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

Sont concernés par l'application du taux zéro de l'accise, les gaz naturels utilisés comme carburant pour la **fabrication de produits minéraux non métalliques également dénommée procédés minéralogiques** (article L. 312-67 du CIBS).

En outre, un taux zéro est appliqué aux gaz naturels consommés comme carburant dans les **moteurs des avions et des navires pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien** de ces engins ou de leurs moteurs (article L. 132-69 du CIBS).

III.2 Recettes de l'accise sur les gaz naturels

1) Gestion et recouvrement de l'accise sur les gaz naturels

La recodification accompagne le **transfert** de la gestion et du recouvrement de l'accise sur les gaz naturels de la direction générale des douanes et droits indirects à **la direction générale des finances publiques** depuis le 1^{er} janvier 2022. Un nouveau formulaire simplifié et unique pour l'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons, permet au redevable, c'est-à-dire le fournisseur de gaz naturels au client final, d'effectuer sa déclaration à partir d'une télé-procédure dédiée accessible sur impots.gouv.fr.

La **fréquence de déclaration** est **trimestrielle** pour tous les redevables.

Les [articles 28 à 37 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021](#) portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne précisent d'une part, les **obligations déclaratives** de l'accise sur les gaz naturels et d'autres part, les **modalités de remboursement** éventuel.

Pour plus d'informations sur les modalités déclaratives de l'accise perçue sur les gaz naturels, consulter [le site de la direction générale des finances publiques](#).

2) Montant des recettes de l'accise sur les gaz naturels

Le montant des recettes de l'accise sur les gaz naturels s'est élevé à **2,30 milliards d'euros environ en 2021**. Le montant des recettes en 2022 devrait être connu au 2eme trimestre 2023.

L'**évolution** des recettes de cette fraction, qui était perçue par la direction générale des douanes et droits indirects jusqu'à fin 2022, est la suivante **depuis 2015** :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Perceptions accise sur les gaz naturels en €	678 580 446	1 128 936 542	1 622 402 485	2 205 364 179	2 411 439 327	2 190 297 611	2 298 000 000

Source : DGDDI /voies et moyens

3) Affectation des recettes

Le produit de l'accise sur les gaz naturels revient directement au **budget général de l'Etat**.

IV. La fiscalité des produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

La fiscalité des produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, c'est-à-dire, **des produits pétroliers ainsi que des biocarburants qui y sont incorporés ou utilisés directement comme carburants**, repose principalement d'une part, sur la **fraction d'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques** autres que les gaz naturels et les charbons, et d'autre part, sur la **fraction d'accise perçue dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (c'est-à-dire, les départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, les collectivités uniques de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) sur les produits énergétiques** autres que les gaz naturels et les charbons.

Une taxe à finalité spécifique, telle que prévue au 2 de l'article 1er de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise, s'y ajoute en métropole. Il s'agit de la **taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT)** dont l'objectif principal n'est pas le paiement de la taxe mais qui vise à améliorer l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports.

IV.1. L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole

1) Encadrement juridique et exigibilité

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole, se dénommait **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**, et était prévue par les articles 265 et suivants du code des douanes.

Elle avait remplacé la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) depuis 2011. Cette nouvelle dénomination avait notamment été motivée par la taxation du carburant superéthanol E85 qui ne comprend que 15% maximum de produits pétroliers.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en métropole, ne relève plus du code des douanes. Elle est désormais détaillée dans les **articles du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS)** dans le cadre de la recodification¹².

Elle est acquittée par les **metteurs à la consommation lors de l'importation, à la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif** (sortie du régime de suspension d'accise) **ou lors de la détention en dehors d'un régime de suspension de l'accise lorsque l'accise n'a été acquittée** ni sur le territoire de taxation ni sur celui des autres États membres de l'Union européenne (articles L. 311-12, L. 311-15 et L. 311-26 du CIBS).

2) Taux de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

Les articles L. 312-25 et L. 312-26 du CIBS prévoient que **les tarifs appliqués à l'ensemble des énergies sont désormais exprimés en euros par mégawattheure**, même si la base d'imposition et les modalités déclaratives continuent à s'appuyer sur les unités précédemment appliquées et reprises à l'article L. 312-19 du CIBS.

S'agissant des produits pétroliers et des biocarburants, la base d'imposition peut ainsi être exprimée, en litres, en kilogrammes, ou en mètres cubes, en fonction de la nature ou de l'état physique du produit concerné. Pour obtenir les tarifs exprimés en euros par mégawattheure, **une conversion est ainsi réalisée**. Cette conversion s'effectue, pour les tarifs normaux et les tarifs réduits propres à certains usages, **sur la base du contenu énergétique du produit de**

¹² Le nouveau code des impositions sur les biens et services est issu de [l'ordonnance n° 2021-1843 du 30 décembre 2021](#) portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

référence ou d'une moyenne des contenus énergétiques des produits les plus représentatifs de la catégorie fiscale et, pour les tarifs particuliers propres à un produit, sur la base du contenu énergétique de ce produit.

Lorsque la composition d'un produit n'est pas entièrement déterminée par ses spécifications techniques, la conversion est réalisée sur la base du contenu énergétique théorique maximum qui résulte de ses spécifications. Si les spécifications techniques sont modulées au cours d'une année civile, le contenu énergétique retenu résulte de la moyenne des contenus énergétiques théoriques maximum au cours de l'année civile.

L'article L. 312-29 prévoit que des arrêtés conjoints du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie déterminent les coefficients des conversions mentionnées aux articles L. 312-25 et L. 312-26 et constatent les tarifs qui en résultent. L'arrêté du 13 décembre 2022 modifié « constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable met en œuvre » détermine ces coefficients, repris à l'**annexe 3** du présent guide propose des **éléments de fiscalité comparée des carburants et combustibles pour 2023 en volume et en contenu énergétique exprimé en €/MWh** (hors minorations exceptionnelles éventuellement applicables à l'électricité et aux gaz naturels).

Les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons peuvent être utilisés, à usage carburant (transport ou hors transport) ou à usage combustible.

a. Usage carburant

i) **Taux normaux hors majorations régionales et minoration applicable en Corse pour certains carburants**

Les **tarifs normaux** des produits énergétiques utilisés à **usage carburant pour le transport**, autres que les gaz naturels et les charbons, hors majorations régionales applicables aux essences et au gazole, sont prévus par l'**article L. 312-35** du CIBS tels que :

CATÉGORIE FISCALE (CARBURANT)	TARIF NORMAL (€/MWh)		
	EN 2022	EN 2023	À COMPTER DE 2024
Gazoles	59,40	59,40	59,40
Carburéacteurs	42,131	59,481	76,826
Essences	76,826	76,826	76,826
Gaz de pétrole liquéfiés carburant	16,208	16,208	16,208

Conformément à l'application du **principe d'équivalence** prévu à l'article L. 312-22 du CIBS, tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans le tableau de cet article, relève de la même catégorie fiscale que les produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche. En outre, tout produit qui, n'étant pas utilisé comme carburant, est mélangé à un produit utilisé comme carburant relève de la même catégorie fiscale que ce produit.

Un **tarif normal** est également prévu pour les **gazoles utilisés comme carburant pour un usage non transport**. Certains produits énergétiques peuvent en effet être utilisés comme carburant à usage non transport, par exemple, les véhicules qui circulent en dehors de la route ou pour alimenter un moteur d'outil fixe par exemple. C'est notamment le cas pour les gazoles dont la dénomination usuelle était communément « **gazole non routier** ».

Le dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS prévoit ainsi que le tarif normal est porté à **18,82 €/MWh** pour les produits de la catégorie fiscale des gazoles consommés pour les besoins des **moteurs** qui réalisent des **travaux statiques** aux fins de la réalisation d'activités économiques et des **moteurs de propulsion** des engins qui **ne circulent pas habituellement sur les voies ouvertes à la circulation publique**. Un arrêté du ministre chargé du budget détermine

les caractéristiques physiques et chimiques des produits concernés, la liste des engins éligibles et les conditions auxquelles s'applique le tarif pour les moteurs pouvant alternativement être utilisés pour des travaux statiques et la propulsion d'engins.

Il convient de noter que [l'article 32 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021](#) portant recodification intègre l'article 7 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 qui a acté la **suppression de ce tarif pour les gazoles utilisés pour les usages susmentionnés au 1er janvier 2023**. L'article 22 de la loi de finances rectificative d'août pour 2022 a reporté au 1^{er} janvier 2024 la suppression du tarif particulier pour le gazole dit « non routier »

ii) Taux réduits, tarifs particuliers et exonérations

Conformément à la directive taxation 2003/96/CE encadrant la taxation de l'énergie, il existe en France des **taux réduits ou exonérations** destinés à préserver la compétitivité de certains secteurs économiques lorsque les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons sont utilisés à **usage carburant dans les transports**. C'est ainsi le cas pour les **consommations de produits énergétiques listées (gazoles, essences uniquement ou toutes sauf électricité)** et utilisées dans les **activités de transport** suivantes qui bénéficient d'un **taux réduit** ou d'un **taux zéro** :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	ARTICLE du CIBS PREVOYANT LES CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT 2023 (€/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	L. 312-49	18,82
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	L. 312-51	39,19
Transport de personnes par taxi	Gazoles	L. 312-52	30,2
	Essences	L. 312-52	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19
Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-54	0
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0

S'agissant du **taux réduit applicable aux gazoles utilisés comme carburant pour le transport routier de marchandises**, il convient de noter que [l'article 130 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe comme objectif d'atteindre un niveau équivalent au **tarif normal d'accise sur le gazole d'ici le 1er janvier 2030**, en tenant compte de la disponibilité de l'offre de véhicules et de réseaux d'avitaillement permettant le renouvellement du parc de poids lourds.

Par ailleurs, des **tarifs particuliers** sont prévus **pour certains produits énergétiques** autres que les gaz naturels et les charbons utilisés comme **carburant pour le transport** :

PRODUIT	ARTICLE du CIBS PREVOYANT LES CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF PARTICULIER 2023 (€/MWh)	TARIF PARTICULIER EN 2024 (€/MWh)
Éthanol-diesel ED95	L. 312-80	12,119	12,119
Gazole B100	L. 312-81	12,905	12,905
Essence d'aviation	L. 312-82	75,701	Supprimée
Essence SP95-E10	L. 312-83	74,576	74,576
Superéthanol E85	L. 312-84	17,894	17,894

L'article 70 de la loi de finances pour 2023 a aligné progressivement le tarif applicable à l'essence d'aviation sur le tarif normal des essences et du kérosène. A compter du 1^{er} janvier 2024, la ligne « essence d'aviation » sera supprimée

Les **gazoles** utilisés comme **carburant** pour les activités **hors transport pour les travaux agricole et forestier et pour l'aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux**, dans les conditions prévues aux articles mentionnés, ont les **tarifs réduits** suivants :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	ARTICLE du CIBS PREVOYANT LES CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF 2023 (€/MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Gazoles	L. 312-61	3,86
Aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux		L. 312-63	18,82

Enfin, les **produits énergétiques** autres que les gaz naturels et le charbon utilisés comme **carburant à usage non transport dans les procédés et activités industriels** bénéficient d'un **taux zéro** pour :

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	ARTICLE du CIBS PREVOYANT LES CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT 2023 (€/MWh)
Secteurs aéronautique et naval	Toutes sauf électricité	L. 312-69	0

iii) Majorations régionales et minoration applicable en Corse pour certains carburants

Depuis 2011, les **conseils régionaux et l'Assemblée de Corse** peuvent majorer les taux normaux de l'accise prévus à l'article L. 312-35 du CIBS sur les **gazoles et les essences** utilisés comme **carburant pour le transport** et vendus sur leur territoire.

L'**article L. 312-39** du CIBS prévoit que cette **majoration**, dont le montant est déterminé par la région sur le territoire de laquelle les produits sont vendus à la personne qui les consomme, s'applique **dans les limites suivantes** :

- 1° 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles ;
- 2° 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences.

Les recettes fiscales issues de cette taxe sont affectées au **financement de grands projets d'infrastructure de transport durable** prévus par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, une **majoration supplémentaire** est également applicable dans la région **Ile-de-France** pour les gazoles et les essences qui y sont vendus.

L'**article L. 312-40** du CIBS prévoit que l'**établissement « Île-de-France Mobilité »** mentionné à l'article L. 1241-1 du code des transports fixe le montant de ces majorations, dans les limites suivantes :

- 1° 1,89 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles ;
- 2° 1,148 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences.

Cette mesure vise à financer le développement des **transports en commun durable** par le syndicat des transports de la région Île-de-France.

Enfin, conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, l'**article L. 312-41** du CIBS prévoit qu'une **minoration de 1,125 €/MWh** s'applique aux essences vendues en Corse, sans préjudice de la majoration éventuelle mentionnée à l'article L. 312-39.

Compte tenu des délibérations¹³ prises par les collectivités au titre des articles L. 312-39, L. 312-40 et L. 312-41 mentionnés ci-dessus, **les tarifs suivants s'appliquent en 2023, en €/MWh :**

Région	Gazole	SP95-E5 et SP98	SP95-E10
Ile-de-France	62,64	78,795	76,545
Centre Val de Loire	60,75	77,647	75,397
Bourgogne-Franche-Comté	60,75	77,647	75,397
Normandie	60,75	77,647	75,397
Hauts de France	60,75	77,647	75,397
Grand Est	60,75	77,647	75,397
Pays de la Loire	60,75	77,647	75,397
Bretagne	60,75	77,647	75,397
Nouvelle Aquitaine	60,75	77,647	75,397
Occitanie	60,75	77,647	75,397
Auvergne-Rhône-Alpes	60,48	77,479	75,229
PACA	60,75	77,647	75,397
Corse	59,40	75,701	73,451

b) Usage combustible

i) Taux normaux

Les **tarifs normaux** des produits énergétiques utilisés à **usage combustible**, autres que les gaz naturels et les charbons, hors majorations régionales applicables aux essences et au gazole, sont prévus par l'**article L. 312-36** du CIBS tels que :

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	TARIF NORMAL 2023 (€/MWh)
Fiouls lourds	12,555
Fiouls domestiques	15,62
Pétroles lampants	15,686
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	5,189

Conformément à l'application du **principe d'équivalence** prévu à l'article L. 312-22 du CIBS, tout produit utilisé comme combustible qui n'est pas mentionné dans le tableau de cet article, relève de la même catégorie fiscale que les produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

ii) Taux réduits et exonérations

L'article L. 312-61 du CIBS prévoit que les **fiouls lourds** utilisés à **usage combustible dans le secteur agricole et forestier** peuvent bénéficier d'un taux égal à **0,167 €/MWh**. Pour ce même usage, les **gaz de pétrole liquéfiés** bénéficient d'un taux égal à **0,712 €/MWh**.

Par ailleurs, **certaines procédés et activités industriels** bénéficient d'un **taux zéro** de l'accise sur les produits énergétiques utilisés comme combustible autres que les gaz naturels et les charbons, conformément à ce qui est prévu par la directive taxation de l'énergie précitée.

Il s'agit ainsi des **doubles usages** définis par le droit européen, c'est-à-dire, la réduction chimique, l'électrolyse, les procédés métallurgiques, ainsi que pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins d'un processus déterminé, la génération d'une substance indispensable à la réalisation de ce processus et ne pouvant être générée qu'à partir de ces produits (article L. 312-66 du CIBS).

Sont également concernés par l'application du taux zéro de l'accise, les produits énergétiques autre que les gaz naturels et les charbons, utilisés pour la **fabrication de produits minéraux non métalliques également dénommée procédés minéralogiques** (article L. 312-67 du CIBS).

¹³ Décision administrative 21-058 – Circulaire des droits et taxes applicables au 1^{er} janvier 2023 publiée sous le [Bulletin officiel des douanes n°7471 du 06/02/2023](#)

IV.2 Les recettes fiscales de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

1) Gestion et recouvrement de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

Le paiement de l'accise par le redevable se fait sur la base d'une **déclaration de mise à la consommation** dématérialisée transmise à la direction générale des douanes et droits indirects via le [service en ligne ISOPE](#) :

- lorsque le paiement de l'accise intervient lors d'une mise à la consommation **en suite directe d'importation**, cette déclaration est dite **ponctuelle** et est faite concomitamment à l'importation ;
- lorsque le paiement intervient **lors d'une mise à la consommation en suite d'un stockage sous un régime fiscal suspensif de taxes**, la déclaration est dite **récapitulative** et reprend toutes les mises à la consommation sur la période concernée qui peut être soit décadaire, mensuelle ou trimestrielle pour les déclarations de régularisations en sortie de dépôts spéciaux de carburants (aviation et eaux intérieures).

La gestion et le recouvrement de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons seront transférés à la direction générale des finances publiques à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 161 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

2) Montant et affectation des recettes de l'accise perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

Le montant brut des recettes de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons s'est élevé à 32 milliards d'euros environ en 2021. La part nette revenant à l'Etat est évaluée à environ 18,3 milliards d'euros.

Recettes d'accise sur les produits pétroliers

En Md€	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Accise brute totale	32,0	32,0	31,0
<i>Transfert aux collectivités territoriales</i>	<i>-10.9</i>	<i>-11.2</i>	<i>-11.3</i>
<i>Transfert à l'AFITF</i>	<i>-1.3</i>	<i>-1.2</i>	<i>-1.9</i>
<i>Transfert IdF mobilités</i>	<i>-0.1</i>	<i>-0.1</i>	<i>-0.1</i>
<i>Autres</i>	<i>0.5</i>	<i>0.5</i>	<i>0.2</i>
Accise brute Etat	20.2	20.0	18.8
<i>Remboursements et dégrèvements</i>	<i>-1.9</i>	<i>-2.0</i>	<i>-2.0</i>
Accise nette Etat	18.3	18.0	16.8

Source : Voies et moyens tome 1.

IV.3 L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en outre-mer

Dans les **collectivités régies par l'article 73 de la Constitution** (c'est-à-dire, les départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, les collectivités uniques de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte), jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en outre-mer, se dénommait **taxe spéciale de consommation (TSC)**, et était prévue par l'article 266 *quater* du code des douanes.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, en outre-mer, ne relève plus du code des douanes. Elle est désormais

détaillée dans les **articles du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services (CIBS)** dans le cadre de la recodification¹⁴.

La **collectivité détermine les tarifs normaux des catégories fiscales des gazoles et des essences**, sans pouvoir excéder les montants prévus à l'article L. 312-35 relatif aux taux normaux de l'accise sur ces produits, applicables en métropole (**article L. 312-38 du CIBS**).

La collectivité détermine également les **tarifs réduits et les tarifs particuliers** pour les produits relevant de ces catégories fiscales.

Elle est acquittée auprès de la direction générale des douanes et droits indirects par les **metteurs à la consommation lors de l'importation, à la sortie de l'entrepôt fiscal suspensif** (sortie du régime de suspension d'accise) **ou lors de la détention en dehors d'un régime de suspension de l'accise lorsque l'accise n'a été acquittée** ni sur le territoire de taxation ni sur celui des autres États membres de l'Union européenne (articles L. 311-12, L. 311-15 et L. 311-26 du CIBS), via le [service en ligne ISOPE DOM](#).

Les **recettes** de cette accise, qui reviennent directement à ces collectivités, sont d'environ 500 millions d'euros par an pour l'ensemble de ces collectivités.

Par ailleurs, s'agissant de l'accise sur les énergies la gestion et le recouvrement des **fractions d'accise perçues sur l'électricité, sur les gaz naturels et sur les charbons ont été transférés** de la DGDDI à la DGFIP au **1^{er} janvier 2022**.

La gestion et le recouvrement des **fractions d'accise perçues en métropole et en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons ainsi que la gestion et le recouvrement de la taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT)** seront ensuite transférés au **1^{er} janvier 2025** de la DGDDI à la DGFIP.

IV.4 Taxe à finalité spécifique: taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT)

La **taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT)**, prévue par **l'article 266 quinquies du code des douanes**, constitue une taxe à finalité spécifique telle que définie au 2 de l'article 1^{er} de la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise. Elle **ne s'applique pas en outre-mer**.

La TIRUERT est la nouvelle dénomination, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, de l'ancienne taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) qui remplaçait elle-même la « TGAP carburants » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Elle fixe un **objectif d'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport** au-delà duquel le montant dû au titre de cette taxe est nul pour le redevable. Il s'agit d'un mécanisme incitatif dont l'objectif principal n'est pas le paiement de la taxe mais qui vise à induire une modification du comportement des redevables (principalement les dépôts pétroliers), pour améliorer l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport. Le redevable peut ainsi minorer le taux de la taxe à proportion de la part d'énergie renouvelable réputée contenue dans les carburants qu'il met à la consommation durant l'année considérée.

Seuls les biocarburants ou les carburants d'origine renouvelable répondant à des critères de durabilité stricts peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la taxe. Les biocarburants provenant de palme sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2020, ceux à partir de soja depuis le 1^{er} janvier 2022.

¹⁴ Le nouveau code des impositions sur les biens et services est issu de [l'ordonnance n° 2021-1843 du 30 décembre 2021](#) portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Depuis le 1er janvier 2023, l'objectif d'incorporation dans la **filière essences est passé à 9,5 %** (contre 9,2 % en 2022) et l'objectif de la **filière gazoles est passé à 8,6 %** (contre 8,4 % en 2021). Un pourcentage cible de 1% a été introduit pour les carburateurs depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le tarif de la taxe est fixé à 140 €/hl pour les essences et les gazoles, et à 168 €/hl pour les carburateurs, en forte augmentation par rapport à 2021 (respectivement 104 et 125 euros).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la **fourniture d'électricité** au transport routier via des bornes publiques permet de générer des **crédits de minoration de la TIRUERT**, apportant ainsi un complément de rémunération pour ces bornes de recharge.

Dans cette continuité, l'article 67 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit, au 1er janvier 2024, la hausse des objectifs d'incorporation de la TIRUERT pour l'essence de 9,5 % à 9,8 % et pour le gazole de 8,6 % à 9 % et pour les carburateurs de 1 % à 1,5%.

Les metteurs à la consommation de carburants doivent [déposer auprès de la DGDDI](#) une **déclaration annuelle**, au plus tard le 10 avril de l'année qui suit l'année d'imposition.

Le **montant** effectivement collecté est **faible** depuis plusieurs années (environ 1 377 021 € de recettes en 2021), les objectifs étant globalement atteints.

La gestion et le recouvrement de l'accise perçue en outre-mer sur les produits énergétiques autres les gaz naturels et les charbons seront transférés de la DGDDI à la direction générale des finances publiques à compter du **1^{er} janvier 2024**, conformément à l'article 161 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Annexe 1

Catégories fiscales et produits de référence (articles L. 312-22, L. 312-23 et L. 312-24 du CIBS)

CATÉGORIE FISCALE (CARBURANT)	PRODUIT DE RÉFÉRENCE	PRODUITS DE LA CATÉGORIE
Gazoles	Gazole B7	Gazoles classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Carburéacteurs	Jet A1	Pétroles lampants classés en huiles moyennes et ne contenant pas de biodiesel
Essences	Essence SP95-E5	Essences pour moteur classés en huiles légères et préparations et ne contenant pas de biodiesel
Gaz de pétrole liquéfiés carburant	Propane	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, à l'exception du gaz naturel
Gaz naturels carburant	Gaz naturel de type H	Gaz naturel liquéfiés ou à l'état gazeux

CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE)	PRODUIT DE RÉFÉRENCE	PRODUITS DE LA CATÉGORIE
Charbons	Anthracite	Charbons au sens de l'article L. 312-4
Fiouls lourds	Fioul lourd	<i>Fuel oils</i> classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Fiouls domestiques	Fioul domestique	Gazoles classés en huiles lourdes contenant ou non du biodiesel
Pétroles lampants	Pétrole lampant	Pétroles lampants classés en huiles moyennes et ne contenant pas de biodiesel
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	Mélange comprenant 90 % de propane et 10 % de butane	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, à l'exception du gaz naturel
Gaz naturels combustible	Gaz naturel de type H	Gaz naturel liquéfié ou à l'état gazeux

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	ACTIVITÉS POUR LES BESOINS DESQUELLES L'ÉLECTRICITÉ EST CONSOMMÉE	PUISSANCE SOUS LAQUELLE L'ÉLECTRICITÉ EST FOURNIE
Ménages et assimilés	Activités non économiques	Inférieure ou égale à 250 kVA
	Activités économiques	Inférieure ou égale à 36 kVA
Petites et moyennes entreprises	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA
Haute puissance	Toute	Supérieure à 250 kVA

Annexe 2

Extraits du CIBS relatifs aux taux de l'accise sur les énergies selon les usages en 2023

1) Usage carburant

- **Tarifs normaux pour carburant classique** (article L. 312-35)

CATÉGORIE FISCALE - (CARBURANT)	TARIF NORMAL 2022(€/MWh)	TARIF NORMAL 2023(€/MWh)	TARIF NORMAL 2024 (€/MWh)
Gazoles	59,40	59,40	59,40
Gazoles utilisés pour les travaux statiques aux fins de la réalisation d'activités économiques et des moteurs de propulsion des engins qui ne circulent pas habituellement sur les voies ouvertes à la circulation publique	18,82	18,82	18,82
Carburéacteurs	42,131	59,481	76,826
Essences	76,826	76,826	76,826
Gaz de pétrole liquéfiés carburant	16,208	16,208	16,208
Gaz naturels carburant	5,23	5,23	5,23

- **Tarifs particuliers pour carburants spécifiques à usage transport** (article L. 312-79)

PRODUIT	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF PARTICULIER EN 2022 (€/MWh)	TARIF PARTICULIER EN 2023 (€/MWh)
Éthanol-diesel ED95	L. 312-80	12,157	12,157
Gazole B100	L. 312-81	12,905	12,905
Essence d'aviation	L. 312-82	75,701	75,701
Essence SP95-E10	L. 312-83	74,576	74,576
Superéthanol E85	L. 312-84	17,894	17,894

- **Tarifs réduits pour carburant classique à usage transport** (article L. 312-48)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Gazoles	L. 312-49	18,82	18,82
Transport collectif routier de personnes	Gazoles	L. 312-51	39,19	39,19
Transport de personnes par taxi	Gazoles	L. 312-52	30,2	30,2
	Essences	L. 312-52	40,388	40,388
Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19	45,19
Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-54	0	0
Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-55	0	0
Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	Toutes sauf électricité	L. 312-58	0	0

- **Tarifs réduits pour carburant classique à usage non transport des activités agricoles, forestières et montagnardes** (article L. 312-60)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Gazoles	L. 312-61	3,86	3,86
	Gaz naturels carburant	L. 312-61	0,54	0,54
Aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux	Gazoles	L. 312-63	18,82	18,82

- **Tarifs réduits** pour tout carburant à usage **non transport des procédés et activités industriels** (article L. 312-64)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Doubles usages	Toutes	L. 312-66	0	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Toutes	L. 312-67	0	0
Secteurs aéronautique et naval	Toutes sauf électricité	L. 312-69	0	0

2) Usage combustible

- **Tarifs normaux pour combustible classique** (article L. 312-36)

CATÉGORIE FISCALE - (COMBUSTIBLE)	TARIF NORMAL EN 2022 (€/MWh)	TARIF NORMAL EN 2023 (€/MWh)
Charbons	14,62	14,62
Fiouls lourds	12,555	12,555
Fiouls domestiques	15,62	15,62
Pétroles lampants	15,686	15,686
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	5,189	5,189
Gaz naturels combustible	8,45	8,45

- **Tarifs particuliers pour combustibles spécifiques** (article L. 312-79)

PRODUIT	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF PARTICULIER EN 2022 (€/MWh)	TARIF PARTICULIER EN 2023 (€/MWh)
Grisou et gaz assimilés combustible	L. 312-85	0	0
Biogaz combustible non injecté dans le réseau	L. 312-86	0	0

- **Tarifs réduits** pour combustible classique pour usage **combustible des activités agricoles et forestières** (article L. 312-60)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Travaux agricoles et forestiers	Fiouls lourds	L. 312-61	0,167	0,167
	Gaz de pétrole liquéfiés combustible	L. 312-61	0,712	0,712
	Gaz naturels combustible	L. 312-61	0,54	0,54
Déshydratation de légumes et plantes aromatiques	Gaz naturels combustible	L. 312-62	1,6	1,6

- **Tarifs réduits** pour tout combustible à usage **combustible des procédés et activités industriels** (article L. 312-64)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Doubles usages	Toutes	L. 312-66	0	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Toutes	L. 312-67	0	0
Secteurs aéronautique et naval	Toutes sauf électricité	L. 312-69	0	0

- **Tarifs réduits** pour combustible classique à usage **combustible des activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre** dans l'Union (article L. 312-75)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2024 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2025 (€/MWh)
Installations intensives en énergie soumises au SEQE de l'UE	Charbons	L. 312-76	1,19	1,19	2,79	4,39
	Fiouls lourds	L. 312-76	1,665	1,665	1,665	1,665
	Fiouls domestiques	L. 312-76	5,66	5,66	5,66	5,66
	Pétroles lampants	L. 312-76	5,822	5,822	5,822	5,822
	Gaz de pétroles liquéfiés combustible	L. 312-76	0	0	0	0
Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE	Gaz naturels combustible	L. 312-76	1,52	1,52	1,52	1,52
	Charbons	L. 312-77	2,29	2,29	3,89	5,49
	Fiouls lourds	L. 312-77	1,971	1,971	1,971	1,971
	Fiouls domestiques	L. 312-77	5,66	5,66	5,66	5,66
	Pétroles lampants	L. 312-77	5,822	5,822	5,822	5,822
Installations de valorisation de la biomasse	Gaz de pétroles liquéfiés combustible	L. 312-77	0	0	0	0
	Gaz naturels combustible	L. 312-77	1,6	1,6	1,6	1,6
Charbons	L. 312-78	0	0	0	0	

3) Usage électricité (hors minoration exceptionnelle prévue initialement du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 et prolongée jusqu'au 31 janvier 2024)

- **Tarifs normaux** de l'électricité (article L. 312-37)

Nota bene : le tableau ci-dessous, extrait de l'article L. 312-37 du CIBS, reprend les tarifs prévus depuis 2015 qui sont restés inchangés depuis et continuent à s'appliquer en 2022. Toutefois, pour les catégories « Ménages et assimilés » et « Petites et moyennes entreprises », les tarifs sont ajustés chaque année pour tenir compte de l'inflation.

CATÉGORIE FISCALE - (ÉLECTRICITÉ)	TARIF NORMAL EN 2023 (€/MWh)
Ménages et assimilés	32,0625
Petites et moyennes entreprises	23,5625
Haute puissance	22,5

- **Tarif particulier** de l'électricité renouvelable dans certaines conditions spécifiques (article L. 312-79)

PRODUIT	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF PARTICULIER EN 2022 (€/MWh)	TARIF PARTICULIER EN 2023 (€/MWh)
Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur	L. 312-87	0	0

- **Tarifs réduits** de l'électricité pour usage transport (article L. 312-48)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Transport guidé de personnes et de marchandises	Électricité	L. 312-50	0,5	0,5
Transport collectif routier de personnes	Électricité	L. 312-51	0,5	0,5
Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	Électricité	L. 312-56	0,5	0,5
Production à bord des navires et bateaux	Électricité	L. 312-57	0	0
Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-59	7,5	7,5

- **Tarifs réduits** de l'électricité pour certains **procédés et activités industriels** (article L. 312-64)

CONSOMMATIONS	CATÉGORIES FISCALES	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Doubles usages	Toutes	L. 312-66	0	0
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Toutes	L. 312-67	0	0
Production de biens très intensive en électricité	Électricité	L. 312-68	0	0
Centres de stockage de données	Électricité	L. 312-70	12	12
Consommations de certaines entreprises industrielles électro-intensives	Électricité	Se référer à l'article L. 312-65		

- **Tarifs réduits** de l'électricité pour certaines **entreprises industrielles électro-intensives** (article L. 312-65)

CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ	NIVEAU MINIMAL D'ÉLECTRO-INTENSITÉ	CONDITIONS D'APPLICATION	TARIF RÉDUIT EN 2022 (€/MWh)	TARIF RÉDUIT EN 2023 (€/MWh)
Consommations des entreprises ayant une activité industrielle	0,5 %	L. 312-71	7,5	7,5
	3,375 %	L. 312-71	5	5
	6,75 %	L. 312-71	2	2
Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale	0,5 %	L. 312-72	5,5	5,5
	3,375 %	L. 312-72	2,5	2,5
	6,75 %	L. 312-72	1	1
	13,5 %	L. 312-73	0,5	0,5

Annexe 3

**Eléments de fiscalité comparée des carburants et combustibles pour 2023
en volume et en contenu énergétique exprimé en €/MWh**
(tarifs hors minorations exceptionnelles éventuellement applicables
à l'électricité et aux gaz naturels)

Produit	Coefficient GJ par unité de base d'imposition.	Unité de base d'imposition	Accise en €/unité de base d'imposition	Accise en €/MWh
Supercarburants SP95-E5 et SP98 (i)		hL	68,29	76,826
Supercarburant SP95-E10 (i)	3,2	hL	66,29	74,516
Gazole (ii)	3,6	hL	59,40	59,40
E85	2,38	hL	11,83	17,894
ED95	1,91	hL	6,43	12,157
B100	3,3	hL	11,83	12,905
Carburéacteurs	3,4	hL	56,18	59,481
Essence d'aviation	3,2	hL	71,50	75,701
GPLc (carburant)	4,6	100 kg	20,71	16,208
GNV (PCS)		MWh	5,23	5,23
GPL (combustible)	4,6	100kg	6,63	5,189
Gaz naturel combustible (PCS)		MWh	-	8,37
Fioul domestique	3,6	hL	15,62	15,62
Fioul lourd	4,0	100 kg net	13,95	12,56
Electricité (iii)		Mwh	-	32,06

(i) Hors majoration régionale (articles L. 312-39 et L. 312-40 du CIBS) et minoration applicable en Corse (article L. 312-41 du CIBS)

(ii) Hors majoration régionale (articles L. 312-39 et L. 312-40 du CIBS)

(iii) l'accise sur l'électricité, fixée à 22,5 €/MWh intègre la majoration départementale (particuliers et petits professionnels) depuis le 1^{er} janvier 2022 fixée à 3,19 €/MWh hors inflation. La majoration communale fixée à 6,375 €/MWh hors inflation a été intégrée en 2023 et est également reprise dans le total mentionné.